

**ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE POLICE DE LA CIRCULATION**

N° 2022-049

Opération de réparation de la Sente des Sablons

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant le permis de construire N° 0953691980007 du 17 Octobre 2019 ;

Considérant l'arrêté municipal N° 2020-068 du 16 novembre 2020 d'interruption des travaux ;

Considérant l'arrêté municipal N° 2020-069 du 16 novembre 2020 d'interdiction de circulation ;

Considérant le rapport d'expertise judiciaire N° RG2011785 rendu le 24 Novembre 2020 concluant en l'existence d'un péril grave et imminent sur la Sente des Sablons ;

Considérant l'arrêté municipal N° 2021-070 du 5 Octobre 2021 ;

Considérant la note de calcul émanant du Bureau d'études bâtiment SAS Nedelcoux — 9, rue de la pomme d'or 27930 GUICHAINVILLE validant la technique de voile contre terre ;

Considérant le rapport N° 181P022393 du 29 juillet 2022 émanant de l'entreprise SOCOTEC Agence Construction Essonne — ZAC des Ciroliers 38, rue Clément Ader 91712 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;

Considérant la demande d'arrêté d'autorisation de travaux et de police de la circulation en date du 24 octobre 2022, émanant de l'entreprise SAS ARTECO — 1, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE / représentée par M. Christophe MARTINET / courriel : paulo@archivim.fr / tel : 0169240990 / pour le compte de M. MACE — 19 bis, Sente des Sablons 95580 MARGENCY ;

Considérant le plan de circulation joignant la demande ;

Considérant l'interdiction de la circulation routière aux véhicules de + 3,5T rue Roger Salengro ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'opération de réparation de la Sente des Sablons à la suite de l'effondrement de terrain faisant état d'un péril grave et imminent ;

Considérant que la poursuite des travaux de construction situés au 19 bis, Sente des Sablons est en l'état interdite du fait du péril grave et imminent présent ;

Considérant que le péril grave et imminent constaté et qualifié par le rapport d'expertise judiciaire N° RG2011785 du 24 Novembre 2020 ne peut être levé autrement qu'après expertise certifiant la résolution définitive du soutènement des terres et l'éradication définitive du risque ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des ouvriers de l'entreprise de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des riverains et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS ARTECO — 1, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est autorisée à entreprendre les travaux de réparation de la Sente des Sablons à Margency, à partir du 14 novembre 2022 pour une période de 60 jours.

ARTICLE 2 : L'opération de réparation de la Sente des sablons devra strictement respecter la solution de voile contre terre validée par le rapport N° 181PO2239 émanant de l'entreprise SOCOTEC Agence Construction Essonne — ZAC des Ciroliers, 38, rue Clément Ader 91712 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux relatifs à l'opération de réparation de la Sente des Sablons.

Du fait du péril grave et imminent, il est strictement interdit à l'entreprise sus-citée d'entreprendre les travaux de construction faisant l'objet du permis N° 0953691980007 du 17 Octobre 2019 pour le 19 bis, Sente des Sablons 95580 MARGENCY.

L'entreprise sus-citée devra faire preuve d'une vigilance aiguë, du fait du péril grave et imminent présent sur la zone de la Sente des Sablons.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'opération de réparation de la Sente des Sablons, la circulation d'un véhicule totalisant maximum 19T charge utile comprise est exclusivement autorisée à la rue Roger Salengro.

ARTICLE 5 : Conformément aux prescriptions émises par le rapport N°181P0DIDF000036 du bureau d'études SOCOTEC — SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, afin de ne pas mettre en péril la sente des sablons suite aux charges roulantes, le véhicule autorisé ne devra pas dépasser 16T charge utile comprise.

ARTICLE 6 : Au vu de la persistance du péril grave et imminent aucun autre aménagement de la circulation routière ne peut être possible.

ARTICLE 7 : La circulation (routière et piétonne) et le stationnement ne devront pas être perturbés.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. L'entreprise sus-citée prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Toute restriction de la circulation (routière ou piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprises sus-citée. L'entreprise sus-citée s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention. L'entreprise sus-citée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprises sus-citée prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. L'entreprises sus-citée exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 9 : L'entreprise est informée de la proximité immédiate avec l'Hôpital d'enfants de Margency et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'activité qui s'y rapporte.

ARTICLE 10 : L'entreprise sus-citée devra s'assurer, pendant toute la période des travaux, de rendre propre la voie propre à l'utilisation, à chaque fin de journée de travail.

ARTICLE 11 : Au plus tard à l'achèvement des travaux, l'entreprise sus-citée est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise sus-citée.

ARTICLE 12 : La collectivité se réserve le droit d'user de tous les pouvoirs afin d'assurer la sécurité publique. Dans le cas où l'entreprise sus-citée dépasse la fréquence de passage de véhicules indiquée dans sa demande d'autorisation de circulation, ou au constat de la moindre dégradation de la sente, la collectivité se réserve le droit de suspendre la présente autorisation, afin de convenir des aménagements nécessaires.

ARTICLE 13 : L'entreprise sus-citée aura sous sa responsabilité pleine et entière toute aggravation de l'affaissement actuel du fait de son activité.

L'entreprise assumera sous sa responsabilité pleine et entière, les dégradations, préjudices matériels et/ou corporels, causés aux riverains de la Sente des Sablons par le passage des véhicules accédant au chantier.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 15 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Madame la Directrice de l'Hôpital d'Enfants de Margency Croix-Rouge française ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude ;
- La société SAS ARTECO.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**



Fait à Margency, le 26 Octobre 2022

Le Maire



Thierry BRUN